



KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
**Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking**

DG Ontwikkelingssamenwerking
Geografische directie
D1.3 – Centraal-, Oost- en Zuidelijk Afrika

Uw contactpersoon:
Christo Durnez, Attaché
Tel: 02 501 4043
Mail: Christo.Durnez@diplobel.fed.be

De heer Carl MICHIELS
Voorzitter van het Directiecomité
BTC nv
Hoogstraat 147
1000 BRUSSEL

uw bericht van

uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1.3/CD/DEV.03.03.02.COD.02/2013/ 17143/2

te vermelden in elke briefwisseling

22-07-2013

Geachte Heer Voorzitter,

Onderwerp: RD Congo – Notificatie van vier uitvoeringsovereenkomsten

Na afronding van de geldende procedure met betrekking tot de registratie van de meerjarige overeenkomsten met de partnerlanden, heb ik het genoegen U in bijlage één origineel van twee ondertekende uitvoeringsovereenkomsten over te maken.

Het betreft de uitvoeringsovereenkomsten van de volgende prestaties in de RD Congo:

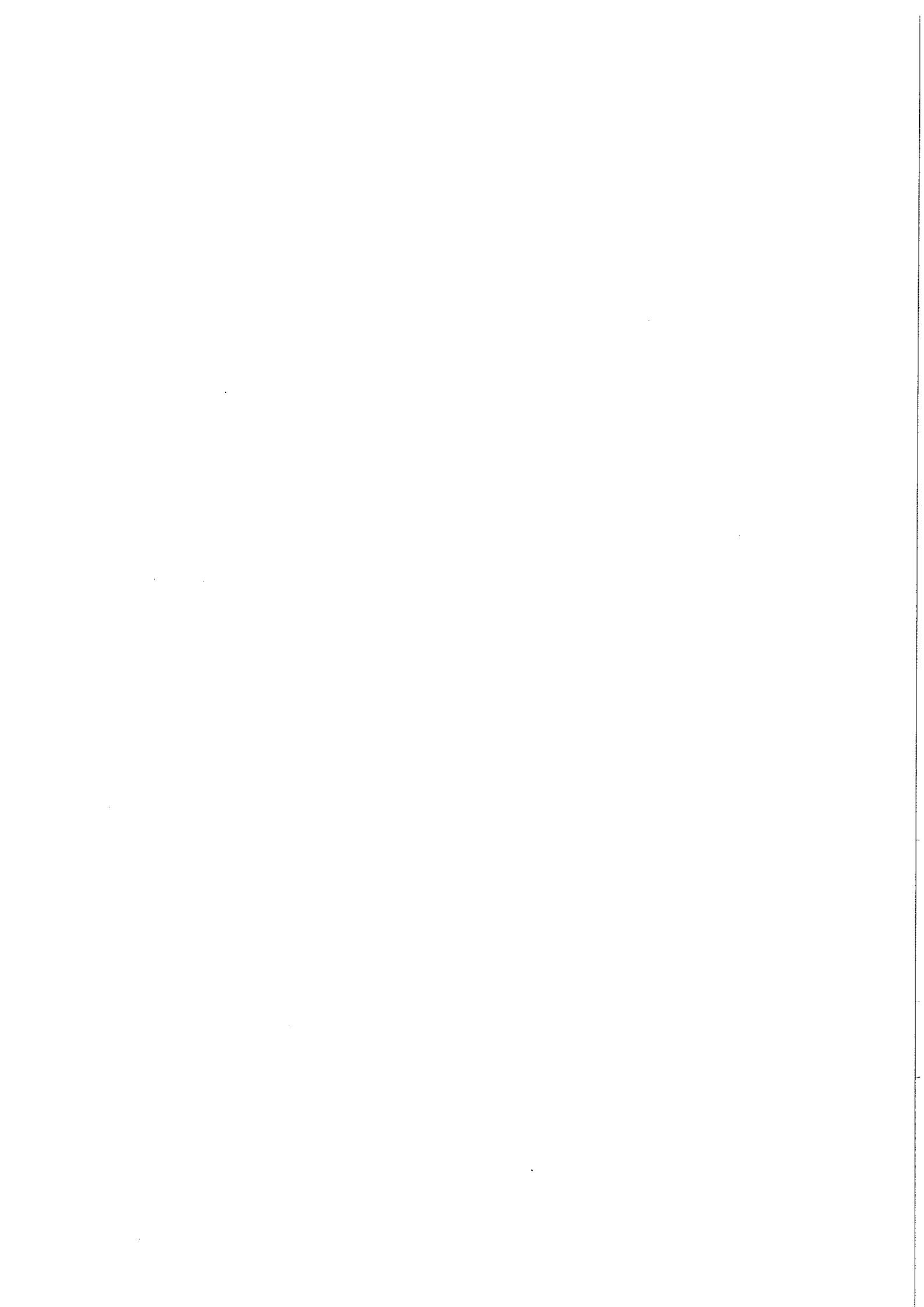
- Programme de développement agricole dans la province du Kasaï Oriental – PRODAKOR - Code DGD : NN 3013682 - Code Navision BTC : RDC 12 171 11
- Programme de désenclavement dans la province du Kasaï Oriental – PRODEKOR - Code DGD : NN 3013499 - Code Navision BTC : RDC 12 173 11

In bijlage sturen wij U evenzeer een kopie van de Bijzondere Overeenkomst van deze twee interventies.

Met de meeste hoogachting,

Luc Timmermans
Diensthoofd D1.3

Bijlagen: 4 (2 uitvoeringsovereenkomsten en 2 bijzondere overeenkomsten)



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Programme de Désenclavement dans le Kasai-Oriental (PRODEKOR) »

NN : 3013499
N° CTB : RDC1217311

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par J. Vankeulen et W. Peeters, Administrateurs ;

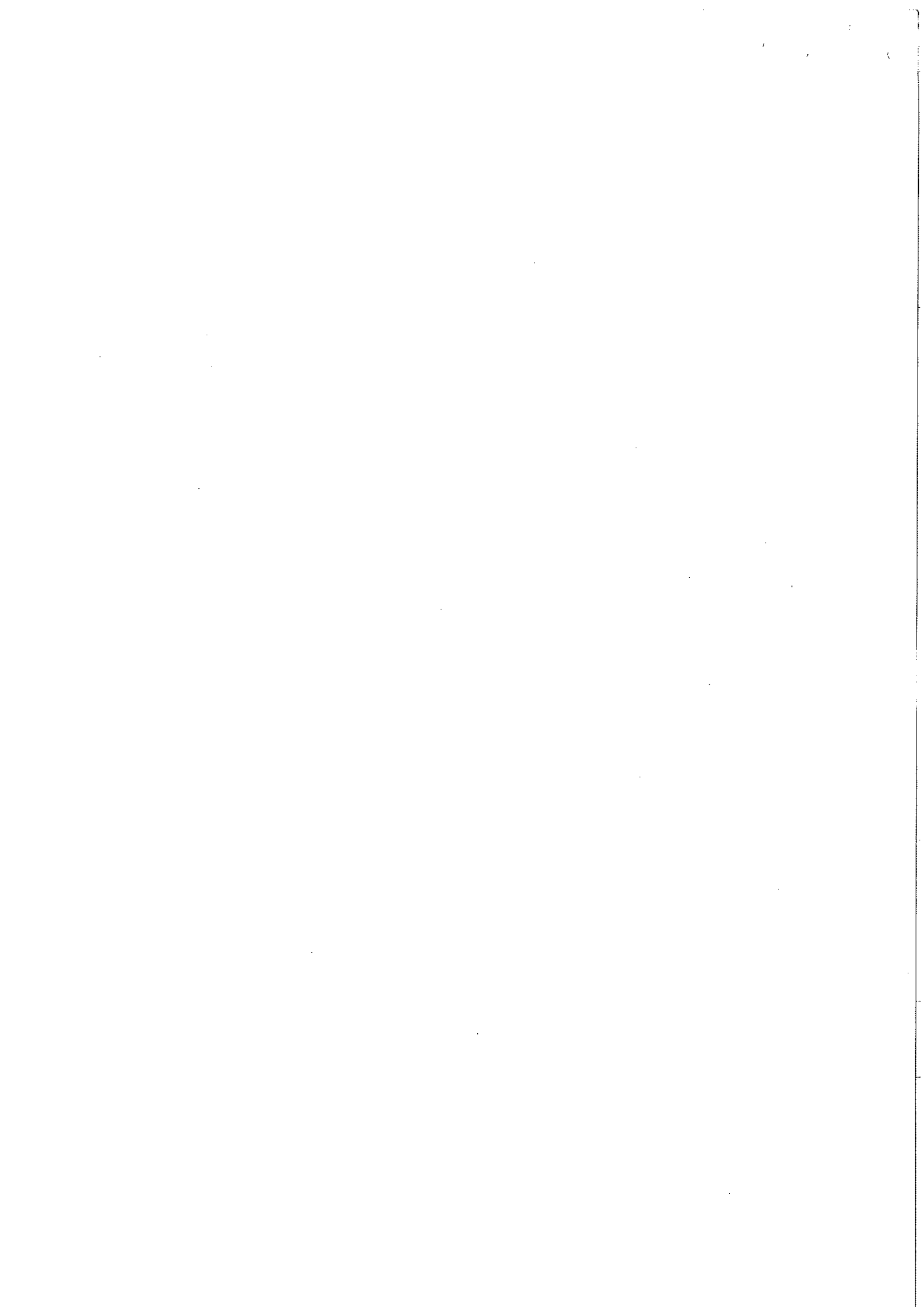
Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Programme de Désenclavement dans le Kasai-Oriental (PRODEKOR) » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du 3 juillet 2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Programme de Désenclavement dans le Kasai-Oriental (PRODEKOR) », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 20.000.000 € (vingt millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

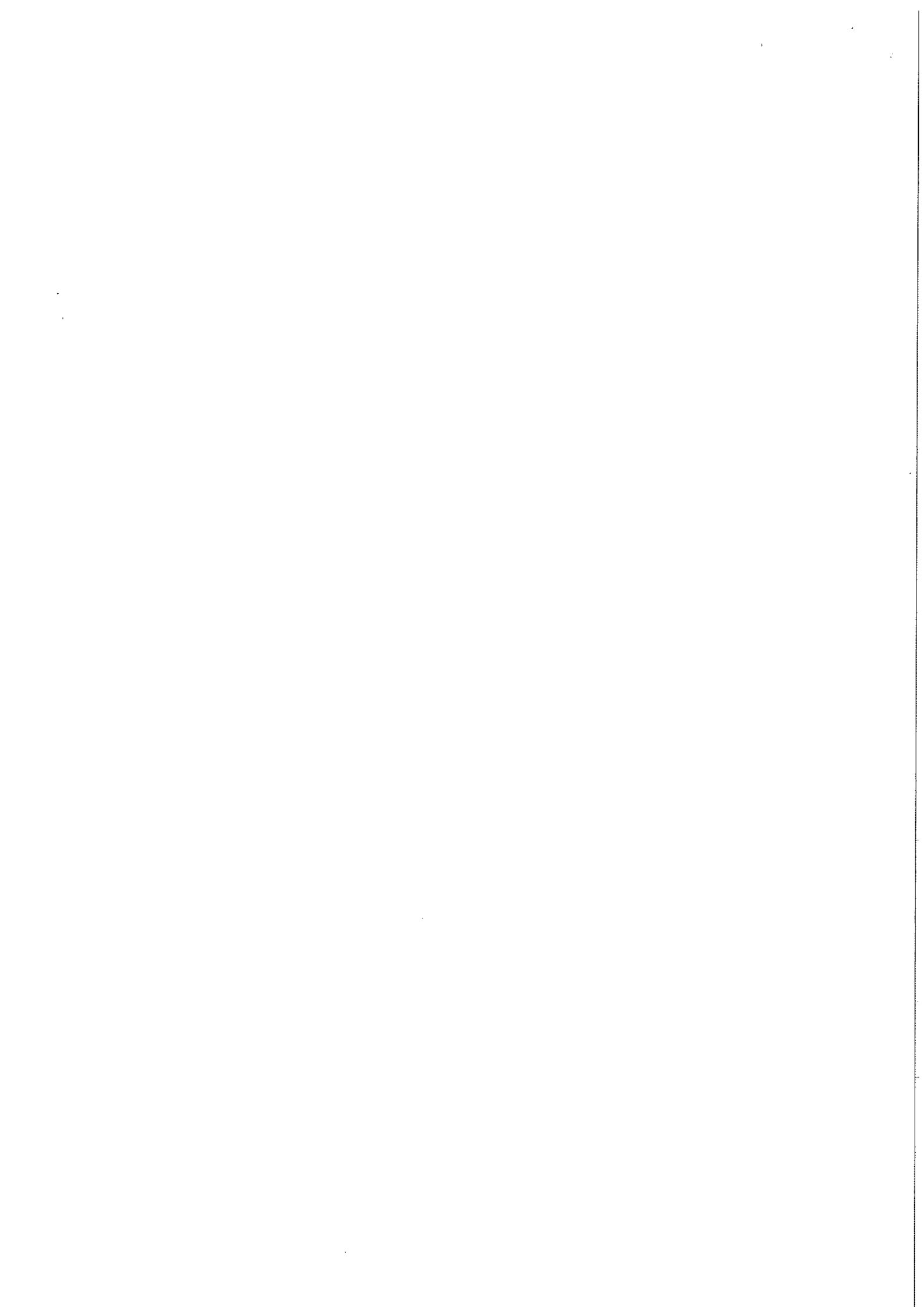
La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la Convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.



Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

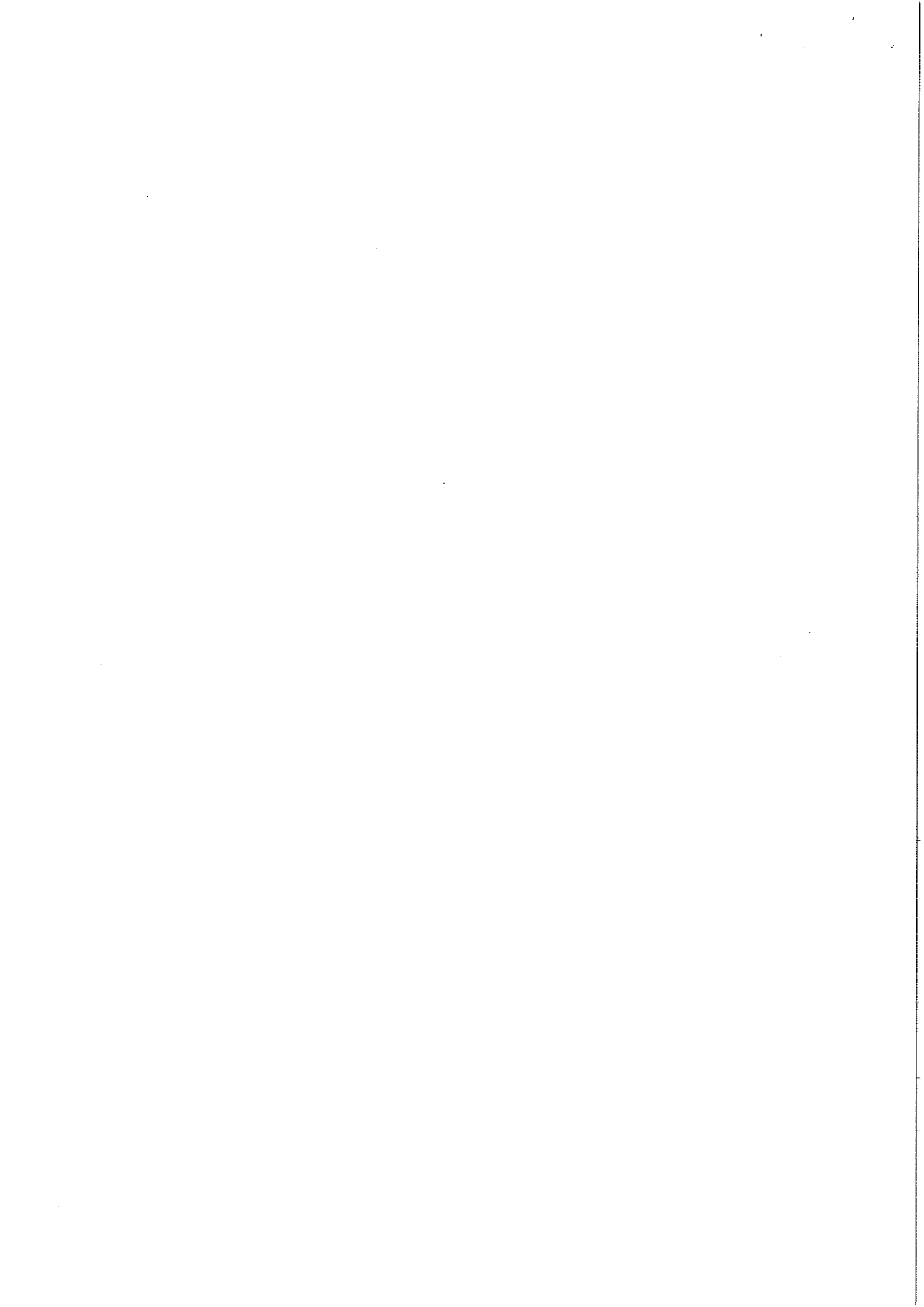
Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.



Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

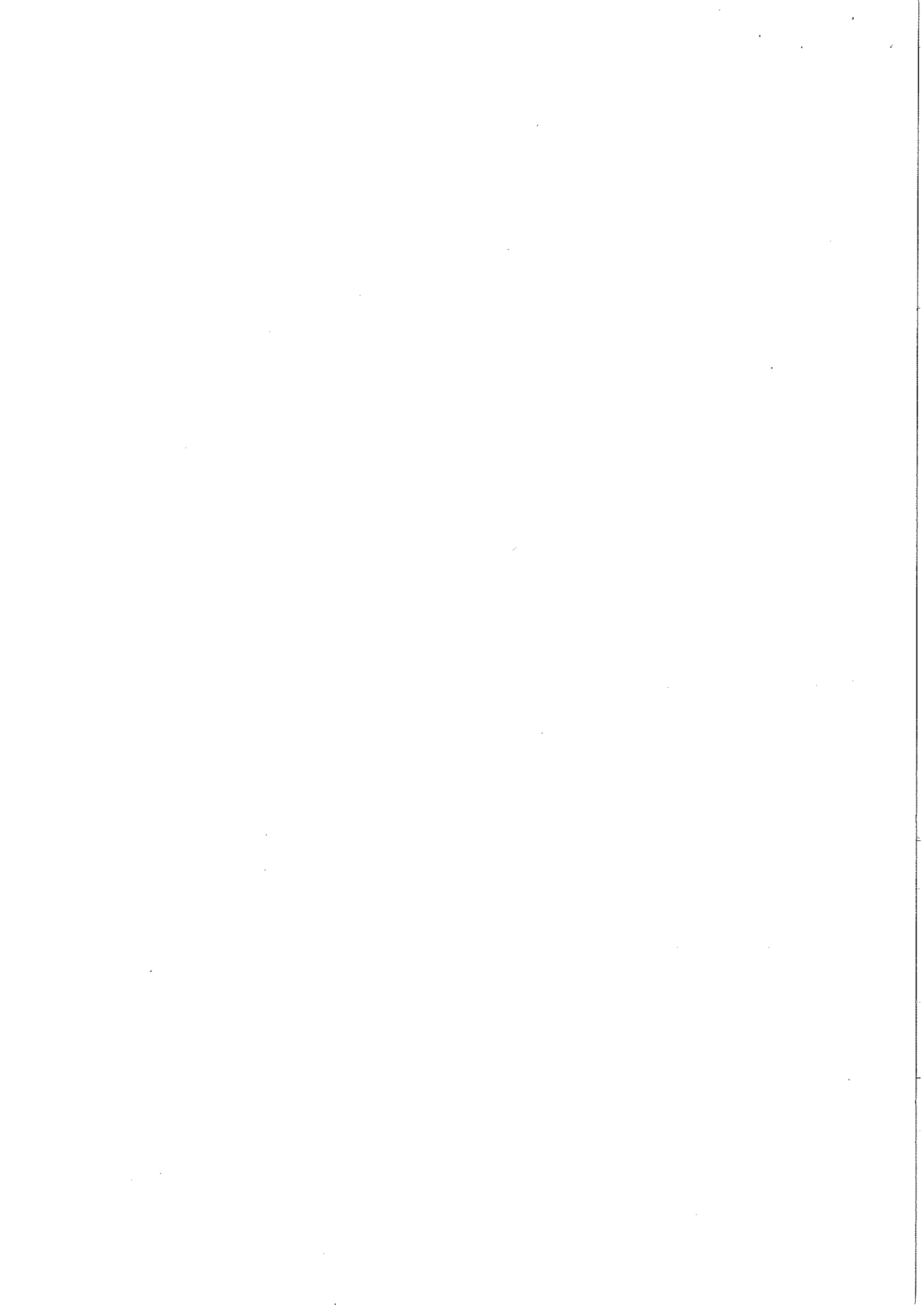
La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.



Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

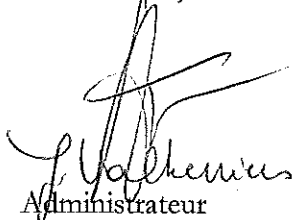
Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

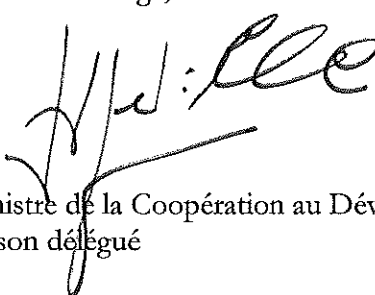
La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 17 JUILLET 2013 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

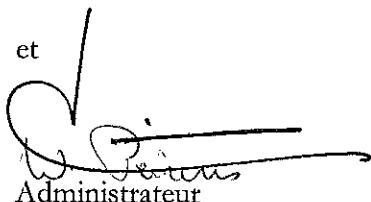
Pour la CTB,


Administrateur

Pour l'Etat belge,


Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

et


Administrateur

1. 1990-1991

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of RDC1217311

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2013Q1
 Duration (months) : 60

Activity Year	Fin Mode					Amount
	1	2	3	4	5	
A	14,715,000	1,275,000	2,580,000	3,795,000	3,880,000	3,385,000
01 La maîtrise d'ouvrage au niveau	400,000	70,000	110,000	140,000	40,000	40,000
01 Renforcement des capacités	REGIE	50,000	20,000	25,000		
02 Renforcement des capacités matérielles	REGIE	150,000	50,000	75,000		
03 Appui au fonctionnement	REGIE	150,000	30,000	30,000	30,000	30,000
04 Ateliers de concertation	REGIE	50,000	10,000	10,000	10,000	10,000
02 Un réseau multimodal de transport	8,720,000	245,000	1,405,000	2,550,000	2,450,000	2,075,000
01 Etude baseline	REGIE	100,000	100,000			
02 Priorisation des axes	REGIE	20,000	20,000			
03 Gestion de l'environnement naturel et	REGIE	400,000	25,000	150,000	75,000	75,000
04 Formation des structures	REGIE	100,000	50,000	25,000	25,000	25,000
05 Achat d'outillage et équipement	REGIE	500,000	100,000	300,000	100,000	
06 Réhabilitation des pistes	REGIE	5,300,000	600,000	2,000,000	2,000,000	1,700,000
07 Réhabilitation des bacs/embarcadères	REGIE	1,000,000	250,000	250,000	250,000	250,000
08 Réhabilitation des petites voies	REGIE	300,000	50,000	100,000	100,000	50,000
03 Un réseau multimodal de transport est	5,325,000	900,000	1,000,000	1,050,000	1,120,000	1,225,000
01 Mise en place des structures locales	REGIE	150,000	30,000	30,000	30,000	30,000
02 Accompagnement et formation des	REGIE	300,000	40,000	50,000	60,000	80,000
03 Travaux d'entretien	REGIE	4,550,000	800,000	850,000	900,000	850,000
04 Supervision de l'entretien	REGIE	325,000	50,000	70,000	70,000	65,000
04 Les bonnes pratiques d'utilisation du	270,000	40,000	70,000	45,000	70,000	45,000
01 Appuyer la consolidation de la	REGIE	20,000	20,000			
REGIE	20,000,000	2,450,000	3,534,500	4,820,500	4,549,500	4,614,700
COGEST						
TOTAL	20,000,000	2,450,000	3,534,500	4,820,500	4,549,500	4,614,700



Chronogram of RDC1217311

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2013Q1**
 Duration (months) : **00**

Fin Mode	Amount	AGENCY YEAR				
		1	2	3	4	5
02 Lutte anti-tracasserie	REGIE 50.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
03 Sensibiliser les parties prenantes du	REGIE 150.000	10.000	35.000	35.000	35.000	35.000
04 Mise en place d'installations de	REGIE 50.000		25.000		25.000	
X RESERVE BUDGETAIRE	316.000				316.000	
01 Réserve budgétaire	REGIE 316.000					316.000
01 Réserve budgétaire	REGIE 316.000					316.000
Z MOYENS GENERAUX	4089.000	1.205.000	594.500	1025.500	269.500	913.700
01 Ressources humaines	3.487.000	677.400	677.100	777.100	677.100	678.300
01 Coordinateur du programme (50%)	REGIE 450.000	90.000	90.000	90.000	90.000	90.000
02 Assistant technique renforcement des	REGIE 450.000	90.000	90.000	90.000	90.000	90.000
03 Assistant technique routier	REGIE 900.000	180.000	180.000	180.000	180.000	180.000
04 Responsable Administratif et Financier	REGIE 450.000	90.000	90.000	90.000	90.000	90.000
05 Equipe technique nationale	REGIE 702.000	140.400	140.400	140.400	140.400	140.400
06 Equipe nationale administrative et	REGIE 435.000	87.000	86.700	86.700	86.700	87.900
07 Equipe bacs	REGIE 100.000			100.000		
02 Investissements	465.000	355.000	85.000	25.000		
01 Véhicules	REGIE 120.000	120.000				
02 Motos	REGIE 70.000	35.000	35.000			
03 Matériel informatique (ordinateur,	REGIE 75.000	90.000		25.000		
04 Réhabilitation du bureau/olympier	REGIE 200.000	150.000	50.000			
03 Fonctionnement	822.000	164.400	164.400	164.400	164.400	164.400
01 Frais de fonctionnement des véhicules +	REGIE 240.000	49.000	48.000	49.000	48.000	49.000
COGEST	20.000.000	2.480.800	3.534.500	4.820.500	4.549.500	4.614.700
TOTAL	20.000.000	2.480.800	3.534.500	4.820.500	4.549.500	4.614.700



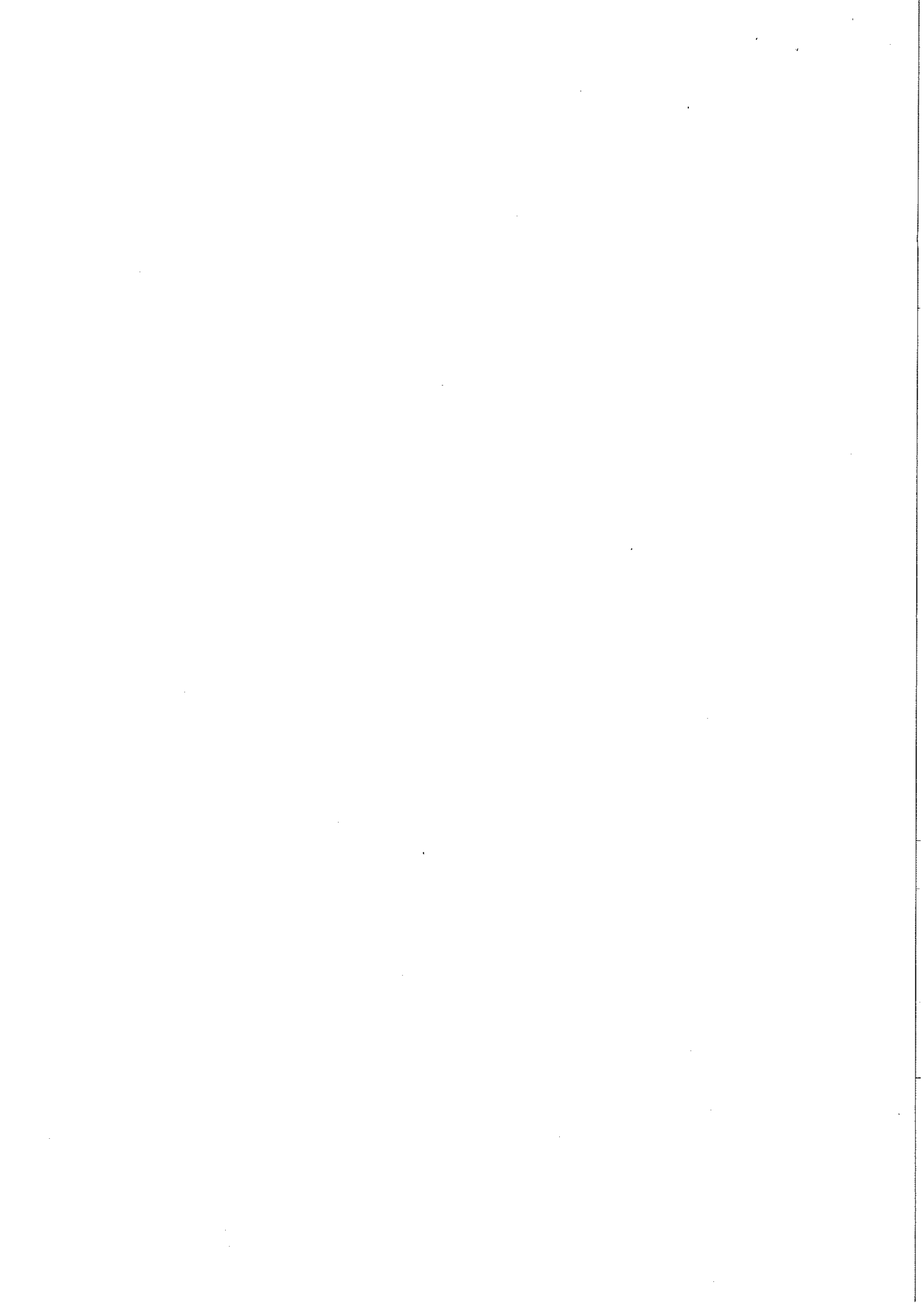
Chronogram of RDC1217311

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2013Q1**
 Duration (months) : **60**

	Fin Mode	Amount	Activity Year					
			1	2	3	4	5	
02 Frais de fonctionnement du bureau	REGIE	192.000	38.400	38.400	38.400	38.400	38.400	
03 Frais de mission	REGIE	300.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	
04 Gardiennage	REGIE	60.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000	
05 Organisation SMCL	REGIE	30.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000	
04 Moyens généraux globaux		195.000	9.000	28.000	59.000	28.000	71.000	
01 Audit	REGIE	105.000		25.000	25.000	25.000	30.000	
02 Evaluation finale + MTR	REGIE	60.000			25.000		35.000	
03 Suivi et backstopping	REGIE	30.000	9.000	3.000	9.000	3.000	6.000	
REGIE			20.000.000	2.450.800	3.534.500	4.620.500	4.549.500	4.614.700
COGEST								
TOTAL			20.000.000	2.450.800	3.534.500	4.620.500	4.549.500	4.614.700



BOC Energy - Chronogramme Prévisionnel Trimestriel - Décembre 2013



Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							